

MÉMOIRE

A CONSULTER,

POUR les CAPITAINES *&* LIEUTENANTS *de la Milice Bourgeoiſe de Bordeaux.*

LE Corps des Officiers de Milice Bourgeoiſe doit ſa premiere inſtitution aux temps reculés, où cette Cité, fermée de murs, avoit autant de Soldats que de Citoyens.

Les Enfants de la Ville marchoient aux ſiéges, aux batailles, ſous la conduite, *ou charge*, de leurs Officiers Municipaux.

Cette Troupe Bourgeoiſe, dont l'Hiſtoire a recueilli pluſieurs traits de bravoure, dignes du plus grand éloge, a toujours été partagée en Régiments, dont M. le Maire étoit Capitaine-Général, & MM. les Jurats Colonels.

Chaque Régiment a été composé de pluſieurs Compagnies d'ordonnance, ou Bandes, dont le nombre a varié ſuivant les circonſtances. Ils furent fixés à cent huit le 1er. Septembre 1653.

Les Capitaines ou les Lieutenants de ces Compagnies ont toujours été nommés par M. le Maire & MM. les Jurats. *Henri III*, *Henri IV* & *Louis XIII* maintinrent cette prérogative des Officiers Municipaux par des Déclarations particuliéres. Il en eſt fait mention dans les Lettres-Patentes de confirmation que Louis XIV & Louis XV ont ſucceſſivement accordées à la Ville de Bordeaux.

Dans les quinziéme & ſeiziéme ſiécles, époques où la garde de cette Ville ſe faiſoit la nuit, avec autant d'exactitude qu'en une Ville de guerre, les Capitaines & les Lieutenants de Milice Bourgeoiſe jouiſſoient des plus grands privilèges. Le ſervice continuel qu'ils rendoient à la Patrie, leur avoit mérité cette diſtinction ; & d'ailleurs il étoit naturel que les Citoyens qui ſe faiſoient un devoir de courir aux armes pour le ſalut commun, viſſent avec plaiſir, ceux qui les commandoient, honorés de pluſieurs belles prérogatives.

Environ l'année 1598, après les guerres civiles qui déſolèrent la France à la mort de Henri III, M. le Maire & MM. les Jurats de Bordeaux rétablirent les Capitaines, les Lieutenants, les Enſeignes, les Sergents de Bande, qui, *ſous leur charge* (ſelon l'expreſſion ancienne), firent le ſervice avec zèle.

Les preuves qu'ils en avoient données au Roi Louis XIII, pendant ſon ſéjour à Bordeaux, déterminèrent ce Prince à leur accorder, ſur la demande du Corps-de-Ville, des Lettres-Patentes du mois de Décembre 1615, qui exemptent leſdits Capitaines, Lieutenants, Enſeignes, *de toutes Tutelles, Curatelles, Sequeſtres de Juſtice, Tréſorerie de l'Hôpital Saint-André, Avitaillement de Châteaux, & généralement de tous Emprunts, Subſides, & autres charges & commiſſions ordinaires & extraordinaires, pour en jouir eux & leurs ſucceſſeurs.*

Ces Lettres ont cette circonſtance remarquable, qu'elles avoient été précédées d'un Arrêt du Parlement de Guienne, en date du 30 Avril 1614, par lequel cette Cour, *aſſiſtant M. de Roquelaure, & préſents les Sieurs Jurats*, avoit ordonné que, *dans ſix mois, les Capitaines, Lieutenants & Enſeignes des Compagnies Bourgeoiſes* (Suppliants) *ſe pourvoiroient pardevers le Roi*, pour obtenir des Lettres-Patentes ſur les exemptions & priviléges par eux requis, « *& cependant ordonné qu'eux jouiront* » *deſdites immunités & exemptions, par proviſion* ».

Ces privilèges étoient la décharge de toutes commiſſions perſonnelles, ſçavoir, des charges de *Tutelles*, *Curatelles*, *Commiſſions de Juſtice*, *Sequeſtrations*, *Contribution aux Impôts de la Ville*, *Immunités de la Tréſorerie de l'Hôpital Saint-André*, *Avitaillement*, *& Magaſins des Châteaux de Bordeaux*. Il eſt facile de concevoir que ſi la Requête ne fait mention nommément que de ces privilèges, & ſi les Lettres-Patentes y ajoutent ces mots, *de tous Emprunts, Subſides, & autres charges & commiſſions ordinaires & extraordinaires*, pour en jouir eux & leurs ſucceſſeurs, c'eſt parce qu'alors on ne connoiſſoit pas encore à Bordeaux d'autres charges publiques que celles ci-deſſus ſpécifiées.

Une anecdote honorable aux Officiers de Milice Bourgeoiſe, eſt leur convocation à divers Conſeils de Guerre, pendant les troubles de la minorité de Louis XIV.

Ces Officiers ont continué de ſervir la Ville avec la même exactitude ; ils y étoient encouragés par ces marques ſingulières d'honneur. Non-ſeulement la Patrouille & les autres fonctions militaires ont eu lieu ſans interruption ; mais encore dans toutes les occaſions, les Officiers de Milice Bourgeoiſe ſe ſont montrés avec une dépenſe honorable, & qui répondoit à la ſplendeur de Bordeaux.

Les besoins de l'État déterminèrent Louis XIV à donner un Édit, en date du mois de Mars 1694, par lequel il créa en Charges tous les Offices de Milice Bourgeoise, en accordant aux Titulaires la multitude de privilèges dont les Édits de ce temps-là contiennent l'énumération.

Mais, par un Arrêt du Conseil, en forme de Réglement, du 23 Mars 1695, le même Roi, *révoquant son Édit, supprima, & réunit à l'Hôtel-de-Ville de Bordeaux, tous les Offices de nouvelle création, pour être exercés, comme avant, sur la nomination du Corps-de-Ville, & par les nommés, jouir des mêmes privilèges & prérogatives, dont ils jouissoient avant ledit Édit.*

D'après des expressions aussi précises, les Officiers de Milice Bourgeoise actuels, attentifs à suivre les exemples de leurs prédécesseurs, dans l'exactitude du service qu'ils doivent à la Ville (service réel de jour & de nuit), soit pour la montée de la Patrouille, soit dans toutes les occasions extraordinaires, doivent être étonnés du refus qu'on fait de les laisser jouir de leurs anciens privilèges & exemptions.

Ils ne peuvent se résoudre à s'appesantir ici sur les grands inconvénients qui résulteroient de ce refus. En effet, il est facile de s'appercevoir que bientôt on ne trouvera plus de Citoyens honnêtes qui veuillent accepter des Charges fatiguantes, ou qui n'exposent qu'à des désagréments ; & cet intérêt devient d'autant plus pressant, que les Citoyens trouveront le service de la Patrouille & des Gardes, bien plus insupportable, lorsque ceux qui les commanderont ne seront pas propres à satisfaire leur délicatesse, & à mériter l'entiére confiance de MM. les Officiers Municipaux.

Les Officiers de Milice Bourgeoise le répéteront avec force : les privilèges & les considérations qu'ils réclament, ne peuvent que tourner à l'avantage de la Ville, sous tous les rapports.

Ils n'ont aucune paye, aucune solde militaire ; toute la dépense est supportée par eux : les Tambours, les Drapeaux sont à leur charge. Les privilèges qu'ils demandent étant le seul dédommagement de tant de soins & de fraix, ils prient leurs Conseils d'examiner ce qu'ils doivent attendre de leurs anciens titres, & s'ils ne sont pas fondés à revendiquer l'exemption de toutes les charges publiques qui se payent dans Bordeaux.

J. B. FOURQUEZ, Capitaine au Régiment de St. Remy.
J[h]. MARTIN fils, Lieutenant au Régiment de St. Éloi.
MONTAU ainé, Capitaine au Régiment de St. Maixans.
LAHONTAN, Capitaine au Régiment de Ste. Eulalie.
LEZIANT ainé, Sous-Lieutenant au Régiment de St. Michel.
RABOUTET ainé, Lieutenant au Régiment de St. Pierre.
Commissaires nommés.

M[e]. MARIE DE SAINT-GEORGES, Avocat.

LES Soussignés, qui ont vu le Mémoire à consulter, pour les Sieurs Capitaines & Lieutenants de la Milice Bourgeoise de Bordeaux, au sujet des privilèges auciennement attachés à leurs places.

ESTIMENT qu'il ne peut y avoir aucun doute que les Consultants n'aient joui de tout temps de certains privilèges : outre que la preuve en est suffisamment consignée dans la Requête que leurs prédécesseurs présentèrent au Parlement de Bordeaux, en 1614, l'Arrêt rendu en conséquence, & dans les Lettres-Patentes qu'ils obtinrent l'année suivante, sur la demande du Corps-de-Ville, on pourroit citer plusieurs Arrêts du Parle-

ment, qui ont jugé que ces places exemptoient des charges de Ville proprement dites, & donnoient plusieurs privilèges.

Il n'y a rien que de juste dans cette exemption, parce qu'elle est acquise à titre onéreux, une compensation avantageuse à la Ville, entre les charges que les citoyens doivent supporter, & le service gratuit & continuel que les Officiers de Milice Bourgeoise remplissent : ils n'ont même pas d'autre dédommagement des soins, des dépenses & du temps qu'ils emploient.

Il y a plus, quoique ces privilèges soient des privilèges de Ville, relatifs au service de la Ville, ils ont cependant été reconnus & autorisés par le Gouvernement. L'Arrêt du Conseil du 23 Mars 1695, porte en termes exprès, que les Jurats sont rétablis comme par le passé, dans la nomination des Officiers de Milice Bourgeoise, *pour par les nommés jouir des mêmes privilèges, prérogatives dont ils jouissoient* avant l'Édit de 1694.

Cet Édit qui avoit mis en finances & titre d'office toutes les places de Milice Bourgeoise, n'eut donc pas d'exécution à Bordeaux. Au contraire les Officiers de Milice Bourgoise continuèrent d'y exister comme auparavant : il ne résulta de l'Édit, à leur égard, qu'une occasion de reconnoissance formelle par le Gouvernement : aussi paroît-il qu'on ne leur fit aucune application, ni de l'Édit de 1705, portant suppression des titres & finances de Milice Bourgeoise, ni de l'Édit de 1708, portant rétablissement des mêmes titres & finances, parce que ces Édits généraux pour tout le Royaume, n'étoient relatifs qu'aux offices déja levés, ou qui pourroient l'être, & non aux places qui subsistoient en vertu des titres antérieurs à l'Édit de 1694. Par la même raison, il seroit absurde de vouloir opposer aux Consultants l'Édit de 1715, portant révocation générale des privilèges octroyés aux offices de nouvelle création, & suppréssion de la presque totalité de ces offices, puisque les places

de Milice Bourgeoiſe à Bordeaux n'étoient point de nouvelle création, ni du nombre de celles ſupprimées.

La nature de ces privilèges eſt diſertement expliquée dans les deux anciens titres. L'énumération des privilèges qui étoient alors dans le cas d'être réclamés à Bordeaux, prouve que les Officiers de Milice Bourgeoiſe doivent jouir de toutes les exemptions relatives à la Ville, & il importe au bien public qu'ils jouiſſent de ces exemptions, en conformité de leurs anciens droits dont ils ſont fondés à réclamer, ſoit auprès du Conſeil, ſoit devant les Tribunaux, la maintenue & l'exécution.

DÉLIBÉRÉ à Bordeaux, le vingt-ſix Août mil ſept cent quatre-vingts-ſix.

Signés DURANTEAU, DE CAZALET, MARIE DE SAINT-GEORGES.

A MONSEIGNEUR

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL

AU PARLEMENT.

MONSEIGNEUR,

LES Officiers de Milice Bourgeoiſe oſent prendre la reſpectueuſe liberté de vous repréſenter qu'ils éprouvent quelques troubles, dans la jouiſſance des privilèges attachés à leurs places : ces privilèges ſont cependant le ſeul dédommagement du ſervice gratuit & continuel qu'ils rendent à la Ville.

Ils mettent ſous vos yeux, MONSEIGNEUR, la copie d'un Mémoire & d'une Conſultation, deſquelles il réſulte que

les Suppliants ont joui & doivent jouir des privilèges de Ville, comme leur ayant été légalement accordés ; il importe à l'ordre public que ces privilèges ſoient maintenus, & ils ſe flattent, MONSEIGNEUR, que vous voudrez bien encourager leur zèle & leur exactitude, par l'accueil favorable que vous daignerez faire à leur Supplique : ils attendent ce bienfait, avec impatience, de votre amour pour la juſtice, & ils en recueilleront les heureux effets, avec la reconnoiſſance la plus vive & la plus durable.

J. B. Fourquez, Capitaine au Régiment de St. Remy.
Jh. Martin fils, Lieutenant au Régiment de St. Eloi.
Montau ainé, Capitaine au Régiment de St. Mexans.
Lahontan, Capitaine au Régiment de Ste. Eulalie.
Leziant ainé, Sous-Lieutenant au Régiment de St. Michel.
Raboutet ainé, Lieutenant au Régiment de St. Pierre.
Commiſſaires nommés.

A BORDEAUX, de l'Imprimerie de P. Albespy, au coin des rues du Cahernan & des Ayres, 1786.